



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2024-094

PUBLIÉ LE 28 MAI 2024

Sommaire

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM /

R76-2024-05-02-00014 - convention delegation de gestion RNF de la MILIP (DDTM 66) (4 pages)	Page 3
R76-2024-05-02-00017 - convention delegation de gestion RNF de la MILIP (DIRSO) (4 pages)	Page 8
R76-2024-05-02-00029 - convention delegation de gestion RNF de la MILIP (DRAAF) (4 pages)	Page 13
R76-2024-05-02-00030 - convention delegation de gestion RNF de la MILIP (SGC 12) (4 pages)	Page 18
R76-2024-05-02-00031 - convention delegation de gestion RNF de la MILIP (SGCD 31) (4 pages)	Page 23
R76-2024-05-02-00035 - convention delegation de gestion RNF de la MILIP (SGCD 65) (4 pages)	Page 28
R76-2024-05-02-00036 - convention delegation de gestion RNF de la MILIP (SGCD 66) (4 pages)	Page 33
R76-2024-05-02-00037 - convention delegation de gestion RNF de la MILIP (SGCD 81) (4 pages)	Page 38
R76-2024-05-02-00025 - convention delegation RNF de la MILIP (DDETSPP 65) (4 pages)	Page 43

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM

R76-2024-05-02-00014

convention delegation de gestion RNF de la
MILIP (DDTM 66)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie**

**Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Pyrénées-Orientales**

Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024

relative au traitement des recettes non fiscales assuré par la Mission de Liaison, d'Interface et de Performance placée sous l'autorité du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par les Décrets n°2017-61 du 23 janvier 2017, Décrets n°2017-8633 du 9 mai 2017, Décret n°2018-803 du 24 septembre 2018, Décret 2021-29 du 14 janvier 2021, Décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 et Décrets 2023-14 du 18 janvier 2023

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2024 065-0003 du 05 mars 2024 du Préfet du département des Pyrénées-Orientales portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Vu l'article 9 du décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives instituant la continuité du fonctionnement de l'administration,

Considérant que la Mission de Liaison, d'Interface et de performance (MiLIP) placée sous l'autorité du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie assure le traitement des recettes non fiscales pour le périmètre MTE – MASA dit bloc 2,

Entre

La Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, représentée par sa directrice par intérim, désignée sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, représentée par son directeur, désignée sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application du Décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit / dans le cadre de sa délégation d'ordonnement principale / secondaire, le délégant confie, en son nom propre et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnement des recettes des programmes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
113	Paysages, eau et biodiversité
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture
181	Prévention des risques
203	Infrastructures et services de transports
205	Affaires maritimes
207	Sécurité et éducation routières

Un contrat de service précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au Préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des recettes à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. La DREAL organise la subdélégation au profit des agent.es du service délégataire disposant d'un rôle de gestionnaire et de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire en liaison avec le délégant.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.

- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MASA, / MTECT en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision des recettes ;
- du contrôle des pièces transmises à la MiLIP à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le/La chef/cheffe du service délégataire ou son adjoint.e est autorisé à déléguer à ses subordonné.es l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRFIP Occitanie)

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse, le

27 MARS 2024

Le délégrant,

Directrice départementale
des territoires et de la mer

par intérim
Pour le Préfet Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,



Julie COLOMB
Julie COLOMB

Le délégataire,

Le Directeur Régional
de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement
Occitanie



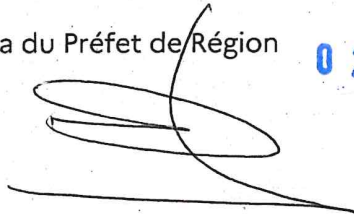
Patrick BERG

Visa du Préfet de Département



Le Préfet,
Thierry BONNIER

Visa du Préfet de Région



02 MAI 2024

Pierre-André DURAND

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM

R76-2024-05-02-00017

convention delegation de gestion RNF de la
MILIP (DIRSO)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest

Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024

relative au traitement des recettes non fiscales assuré par la Mission de Liaison, d'Interface et de Performance placée sous l'autorité du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par les Décrets n°2017-61 du 23 janvier 2017, Décrets n°2017-8633 du 9 mai 2017, Décret n°2018-803 du 24 septembre 2018, Décret 2021-29 du 14 janvier 2021, Décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 et Décrets 2023-14 du 18 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté 30 janvier 2023 du Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté 30 janvier 2023 du Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne portant délégation de signature en matière de l'ordonnancement secondaire pour les dépenses et les recettes dépendant du programme 723 « Opérations Immobilières et entretien des bâtiments de l'État » ;

Vu l'article 9 du décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives instituant la continuité du fonctionnement de l'administration ;

Considérant que la Mission de Liaison, d'Interface et de performance (MiLIP) placée sous l'autorité du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie assure le traitement des recettes non fiscales pour le périmètre MTE – MASA dit bloc 2 ;

Entre

La Direction interdépartementale des Routes Sud Ouest, représenté par son directeur, désigné(e) sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, représentée par son directeur, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application du Décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur dans le cadre de sa délégation d'ordonnement secondaire, le délégant confie, en son nom propre et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnement des recettes des programmes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
203	Réseau routier national
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Un contrat de service précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au Préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des recettes à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. La DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de gestionnaire et de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire en liaison avec le délégant.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.

- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MASA, / MTECT en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision des recettes ;
- du contrôle des pièces transmises à la MiLIP à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le/La chef/cheffe du service délégataire ou son adjoint.e est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRFIP Occitanie)

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse, le

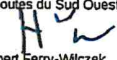
22 AVR. 2024

Le délégué,

Le délégataire,

Le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest

Le directeur interdépartemental des Routes du Sud Ouest



Hubert Ferry-Wilczek

2024.04.22

07:36:57

+02'00'

Hubert FERRY-WILCZEK

Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie



Patrick BERG

Visa du préfet de la région Occitanie

02 MAI 2024



Pierre-André DURAND

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM

R76-2024-05-02-00029

convention delegation de gestion RNF de la
MILIP (DRAAF)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture, et de la Forêt d'Occitanie**

Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024

**relative au traitement des recettes non fiscales assuré par la Mission de Liaison,
d'Interface et de Performance placée sous l'autorité du Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie**

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par les Décrets n°2017-61 du 23 janvier 2017, Décrets n°2017-8633 du 9 mai 2017, Décret n°2018-803 du 24 septembre 2018, Décret 2021-29 du 14 janvier 2021, Décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 et Décrets 2023-14 du 18 janvier 2023,

Vu l'article 9 du décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives instituant la continuité du fonctionnement de l'administration,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 du Préfet de la région Occitanie, Préfet du département de Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire,

Considérant que la Mission de Liaison, d'Interface et de performance (MiLIP) placée sous l'autorité du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie assure le traitement des recettes non fiscales pour le périmètre MTE – MASA dit bloc 2,

Entre

La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt d'Occitanie, représentée par son directeur, désigné sous le terme de "délégué", d'une part,

Et

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, représentée par son directeur, désignée sous le terme de "délégué", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application du Décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 sus-visés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire délégué, le délégant confie, en son nom propre et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des recettes des programmes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
143	Enseignement technique agricole
149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
216	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur
354	Administration territoriale de l'État
362	Ecologie » dans le cadre du plan « France relance
382	Soutien aux associations de protection animale et aux refuges
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

Un contrat de service précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au Préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des recettes à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. La DREAL organise la subdélégation au profit des agent.es du service délégataire disposant d'un rôle de gestionnaire et de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire en liaison avec la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt d'Occitanie.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MASA, / MTECT en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision des recettes ;
- du contrôle des pièces transmises à la MiLIP à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint.e est autorisé à déléguer à ses subordonné.es l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

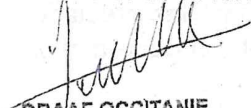
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRFIP Occitanie)

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse, le 28 mars 2024

Le délégant,

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt


DRAAF OCCITANIE
Cité administrative, 1^{er} E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex

Visa du Préfet de Région

Le délégataire,

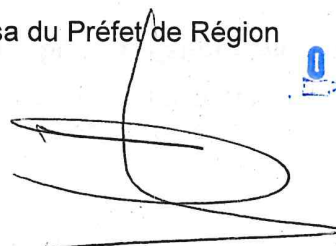
p/ Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie

Le Directeur Adjoint


Alain MONTEIL

Visa du Préfet de Région

02 MAI 2024



Pierre-André DURAND

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM

R76-2024-05-02-00030

convention delegation de gestion RNF de la
MILIP (SGC 12)

Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024

**relative au traitement des recettes non fiscales assuré par la Mission de Liaison,
d'Interface et de Performance placée sous l'autorité du Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie**

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par les Décrets n°2017-61 du 23 janvier 2017, Décrets n°2017-8633 du 9 mai 2017, Décret n°2018-803 du 24 septembre 2018, Décret 2021-29 du 14 janvier 2021, Décrets n°2022-1605 du 22 décembre 2022 et Décrets 2023-14 du 18 janvier 2023

Vu l'arrêté 12-2022-10-24-00015 de Monsieur le Préfet du département de l'Aveyron portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Vu l'article 9 du décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives instituant la continuité du fonctionnement de l'administration,

Considérant que la Mission de Liaison, d'Interface et de performance (MiLIP) placée sous l'autorité du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie assure le traitement des recettes non fiscales pour le périmètre MTE – MASA dit bloc 2,

Entre

Le Secrétariat Général Commun Départemental de l'Aveyron, représenté par sa directrice, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, représentée par son directeur, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application du Décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancements secondaire, le délégant confie, en son nom propre et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnement des recettes des programmes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation, notamment sur ses volets action sociale
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture, notamment sur ses volets action sociale
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie du développement et de la mobilité durables, notamment sur ses volets action sociale

Un contrat de service précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au Préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des recettes à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. La DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de gestionnaire et de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire en liaison avec le délégant.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MASA, / MTECT en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.

- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision des recettes ;
- du contrôle des pièces transmises à la MiLIP à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint.e est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRFIP Occitanie)

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse, le

16 AVR. 2024

Le délégrant,

Le délégataire,

La Directrice

Le Directeur Régional
de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement
Occitanie


Brigitte ANGLADE


Patrick BERG

Visa du Préfet de Département

Visa du Préfet de Région

02 MAI 2024

Le préfet

Pierre-André DURAND


Charles GIUSTI

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM

R76-2024-05-02-00031

convention delegation de gestion RNF de la
MILIP (SGCD 31)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie**

**Secrétariat Général Commun Départemental
de la Haute-Garonne**

Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024

**relative au traitement des recettes non fiscales assuré par la Mission de Liaison,
d'Interface et de Performance placée sous l'autorité du Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie**

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par les Décrets n°2017-61 du 23 janvier 2017, Décrets n°2017-8633 du 9 mai 2017, Décret n°2018-803 du 24 septembre 2018, Décret 2021-29 du 14 janvier 2021, Décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 et Décrets 2023-14 du 18 janvier 2023

Vu l'arrêté n°31-2024-01-11-00001 du 11 janvier 2024 du Préfet du département de la Haute-Garonne portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Vu l'article 9 du décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives instituant la continuité du fonctionnement de l'administration,

Considérant que la Mission de Liaison, d'Interface et de performance (MiLIP) placée sous l'autorité du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie assure le traitement des recettes non fiscales pour le périmètre MTE – MASA dit bloc 2,

Entre

Le Secrétariat Général Commun Départemental de la Haute-garonne, représenté par sa directrice par intérim, désignée sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, représentée par son directeur, désignée sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application du Décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit / dans le cadre de sa délégation d'ordonnement principale / secondaire, le délégant confie, en son nom propre et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnement des recettes des programmes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
0215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
0217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
0723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Un contrat de service précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au Préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des recettes à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. La DREAL organise la subdélégation au profit des agent.es du service délégataire disposant d'un rôle de gestionnaire et de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire en liaison avec le délégant.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.

- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MASA, / MTECT en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision des recettes ;
- du contrôle des pièces transmises à la MiLIP à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le/La chef/cheffe du service délégataire ou son adjoint.e est autorisé à déléguer à ses subordonné.es l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRFIP Occitanie)

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse, le

~~18 AVR. 2024~~

Le délégant,

Le délégataire,

le Secrétariat Général Commun Départemental de la Haute-Garonne

La Directrice par intérim



Mme Caroline Raffalli

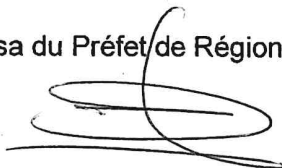
Visa du Préfet de Département

Le Directeur Régional de l'Environnement et du Logement Occitanie

Patrick BERG

Visa du Préfet de Région

02 MAI 2024



Pierre-André DURAND

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM

R76-2024-05-02-00035

convention delegation de gestion RNF de la
MILIP (SGCD 65)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie**

**Secrétariat Général Commun Départemental des
des Hautes Pyrénées**

Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024

**relative au traitement des recettes non fiscales assuré par la Mission de Liaison,
d'Interface et de Performance placée sous l'autorité du Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie**

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par les Décrets n°2017-61 du 23 janvier 2017, Décrets n°2017-8633 du 9 mai 2017, Décret n°2018-803 du 24 septembre 2018, Décret 2021-29 du 14 janvier 2021, Décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 et Décrets 2023-14 du 18 janvier 2023

Vu l'arrêté n°65 -2022-08-23-00005 du 23 août 2022 Préfet des Hautes-Pyrénées portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Vu l'article 9 du décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives instituant la continuité du fonctionnement de l'administration,

Considérant que la Mission de Liaison, d'Interface et de performance (MiLIP) placée sous l'autorité du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie assure le traitement des recettes non fiscales pour le périmètre MTE – MASA dit bloc 2,

Entre

La Direction du Secrétariat Général Commun Départemental des Hautes Pyrénées , représenté par sa directrice, désigné(e) sous le terme de "délégué", d'une part,

Et

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, représentée par son directeur, désignée sous le terme de "déléguataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application du Décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit / dans le cadre de sa délégation d'ordonnement principale / secondaire, le délégant confie, en son nom propre et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnement des recettes des programmes relevant des priorités suivantes :

N° de programme	Libellé
BOP 206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
BOP 215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
BOP 217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
BOP 723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Un contrat de service précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au Préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des recettes à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. La DREAL organise la subdélégation au profit des agent.es du service délégataire disposant d'un rôle de gestionnaire et de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire en liaison avec le délégant.

- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MASA, / MTECT en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision des recettes ;
- du contrôle des pièces transmises à la MILIP à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le/La chef/cheffe du service délégataire ou son adjoint.e est autorisé à déléguer à ses subordonné.es l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

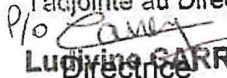
Article 8 : Publicité de la convention

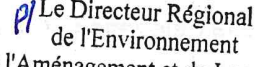
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRFIP Occitanie)

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

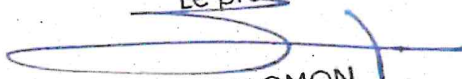
Fait à Toulouse, le

5 AVR. 2024

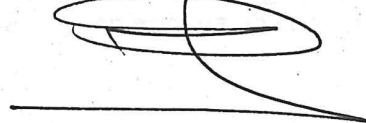
Le délégrant,
Pour le Directeur et par délégation
l'adjointe au Directeur

Ludvine GARRERE
Directrice
Marie-Josèphe VIDAL

Le délégataire,

Le Directeur Régional
de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie
Le Directeur Adjoint

Visa du Préfet de Département

Le préfet

Jean SALOMON

Alain MONTEIL
Visa du Préfet de Région


Pierre-André DURAND

02 MAI 2024

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM

R76-2024-05-02-00036

convention delegation de gestion RNF de la
MILIP (SGCD 66)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie**

**Secrétariat Général Commun Départemental
des Pyrénées-Orientales**

Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024

**relative au traitement des recettes non fiscales assuré par la Mission de Liaison,
d'Interface et de Performance placée sous l'autorité du Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie**

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par les Décrets n°2017-61 du 23 janvier 2017, Décrets n°2017-8633 du 9 mai 2017, Décret n°2018-803 du 24 septembre 2018, Décret 2021-29 du 14 janvier 2021, Décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 et Décrets 2023-14 du 18 janvier 2023

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0012 du 11 septembre 2023 du Préfet des Pyrénées-Orientales portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Vu l'article 9 du décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives instituant la continuité du fonctionnement de l'administration,

Considérant que la Mission de Liaison, d'Interface et de performance (MiLIP) placée sous l'autorité du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie assure le traitement des recettes non fiscales pour le périmètre MTE – MASA dit bloc 2,

Entre

Le Secrétariat Général Commun Départemental des Pyrénées-Orientales, représenté par sa directrice, désigné(e) sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, représentée par son directeur, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application du Décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 20212 sus-visés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit / dans le cadre de sa délégation d'ordonnement principale / secondaire, le délégant confie, en son nom propre et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnement des recettes des programmes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation – action sociale
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture – action sociale
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables – action sociale

Un contrat de service précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au Préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des recettes à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. La DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de gestionnaire et de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire en liaison avec le délégant.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.

- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MASA, / MTECT en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision des recettes ;
- du contrôle des pièces transmises à la MiLIP à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le/La chef/cheffe du service délégataire ou son adjoint.e est autorisé à déléguer à ses subordonné.es l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRFIP Occitanie)

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse, le - 5 AVR. 2024

Le délégant,

Secrétariat Général Commun Départemental des Pyrénées-Orientales

Directrice




Christine RUMAIN

Visa du Préfet de Département

Le Préfet,

Thierry BONNIER

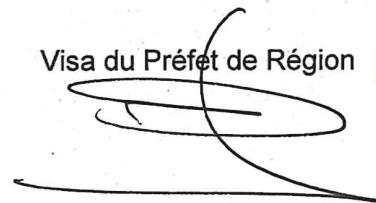
Le délégataire,

 Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie

Le Directeur Adjoint


Alain MONTEIL

Visa du Préfet de Région **0 2 MAI 2024**



Pierre-André DURAND

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM

R76-2024-05-02-00037

convention delegation de gestion RNF de la
MILIP (SGCD 81)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024

**relative au traitement des recettes non fiscales assuré par la Mission de Liaison,
d'Interface et de Performance placée sous l'autorité du Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie**

(Opérations de Secrétariat Général Commun Départemental 81)

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par les Décrets n°2017-61 du 23 janvier 2017, Décrets n°2017-8633 du 9 mai 2017, Décret n°2018-803 du 24 septembre 2018, Décret 2021-29 du 14 janvier 2021, Décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 et Décrets 2023-14 du 18 janvier 2023

Vu l'arrêté du 10 octobre 2023 du Préfet du département du Tarn portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Vu l'article 9 du décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives instituant la continuité du fonctionnement de l'administration,

Considérant que la Mission de Liaison, d'Interface et de performance (MILIP) placée sous l'autorité du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie assure le traitement des recettes non fiscales pour le périmètre MTE – MASA dit bloc 2,

Entre

Le Secrétariat Général Commun Départemental, représenté par sa directrice, désigné(e) sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, représentée par son directeur, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application du Décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 20212 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit / dans le cadre de sa délégation d'ordonnement principale / secondaire, le délégant confie, en son nom propre et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnement des recettes des programmes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (Action sociale uniquement)
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (Action sociale uniquement)
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables (Action sociale uniquement)

Un contrat de service précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au Préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des recettes à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. La DREAL organise la subdélégation au profit des agent.es du service délégataire disposant d'un rôle de gestionnaire et de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire en liaison avec le délégant.

- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MASA, / MTECT en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision des recettes ;
- du contrôle des pièces transmises à la MiLIP à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le/La chef/cheffe du service délégataire ou son adjoint.e est autorisé à déléguer à ses subordonné.es l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRFIP Occitanie)

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse, le

02 MAI 2024

Le délégant,

Le délégataire,

Secrétariat Général

P/ Le Directeur Régional
de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Commun Départemental 81

Le Directeur Adjoint

La Directrice


Alain MONTEIL



Elena DI GENNARO

Visa du Préfet de Département

Visa du Préfet de Région

02 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général





Sébastien SIMOES

Pierre-André DURAND

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM

R76-2024-05-02-00025

convention delegation RNF de la MILIP (DDETSPP
65)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie**

**Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
des Hautes-Pyrénées**

Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024

**relative au traitement des recettes non fiscales assuré par la Mission de Liaison,
d'Interface et de Performance placée sous l'autorité du Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie**

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par les Décrets n°2017-61 du 23 janvier 2017, Décrets n°2017-8633 du 9 mai 2017, Décret n°2018-803 du 24 septembre 2018, Décret 2021-29 du 14 janvier 2021, Décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 et Décrets 2023-14 du 18 janvier 2023

Vu l'arrêté 65-2023-12-21-00001 du Préfet du département des Hautes-Pyrénées portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Vu l'article 9 du décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives instituant la continuité du fonctionnement de l'administration,

Considérant que la Mission de Liaison, d'Interface et de performance (MiLIP) placée sous l'autorité du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie assure le traitement des recettes non fiscales pour le périmètre MTE – MASA dit bloc 2,

Entre

La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées, représenté par son directeur, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, représentée par son directeur, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application du Décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit / dans le cadre de sa délégation d'ordonnement principale / secondaire, le délégant confie, en son nom propre et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnement des recettes des programmes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
BOP 104	Intégration des étrangers primo-arrivants
BOP 134	Développement des entreprises et du tourisme
BOP 177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
BOP 206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
BOP 303	Immigration et asile
BOP 304	Inclusion sociale et protection des personnes

Un contrat de service précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au Préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des recettes à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. La DREAL organise la subdélégation au profit des agent.es du service délégataire disposant d'un rôle de gestionnaire et de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire en liaison avec le délégant.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MASA, / MTECT en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision des recettes ;
- du contrôle des pièces transmises à la MiLIP à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le/La chef/cheffe du service délégataire ou son adjoint.e est autorisé à déléguer à ses subordonné.es l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

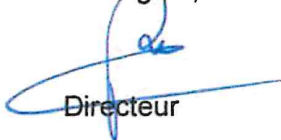
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRFIP Occitanie)

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse, le

10 AVR. 2024

Le délégant,



Directeur

Grégory FERRA

Le délégataire,

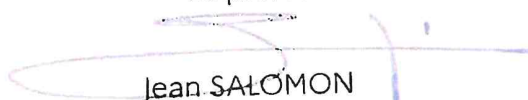
Le Directeur Régional
de l'Environnement et
l'Aménagement et du Logement
Occitanie



Patrick BERG

Visa du Préfet de Département

Le préfet



Jean SALOMON

Visa du Préfet de Région

02 MAI 2024



Pierre-André DURAND